

**Espèces exotiques envahissantes
Une menace majeure pour la biodiversité**

TABLE RONDE

Monsieur Michel PERRET, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Chef de Bureau de la Faune et de la Flore

Je suis chef du Bureau de la faune et de la flore sauvages au Ministère de l'Ecologie et j'ai en charge la protection des espèces de faune et flore. Et plus spécifiquement, dans mon bureau, nous avons à traiter de l'évolution et de la mise en œuvre des actions qui touchent aux espèces dites invasives, dans la mesure où elles présentent un impact sur le patrimoine biologique et les milieux. Avant d'aborder spécifiquement la réglementation qui est toujours quelque chose d'ardue, qui doit être précise et qui est souvent mal connue, l'évolution réglementaire récente est quand même importante et nécessite des précisions. Je voudrais apporter deux remarques. Au regard de la réglementation, tout d'abord le concept en droit d'espèces dites invasives parce que la réglementation, quand elle prévoit des interdictions, quand elle prévoit un encadrement des espèces, elle ne traite pas spécifiquement des espèces invasives. Elle parle d'espèces sauvages et elle rapporte en fait des interdictions à une nécessité, celle de prévenir les risques pour le patrimoine biologique, les milieux et les usages qui y sont associés. Elle parle d'une justification. Donc cette nécessité doit être rapportée à un concept plus général des atteintes à la biodiversité, à l'évolution de la biodiversité. La deuxième remarque touche à une justification au regard du droit. On a parlé toute à l'heure du principe de précaution qui est effectivement inscrit désormais dans le marbre de la réglementation française mais on doit aussi rapprocher la problématique évoquée dans le contexte des réglementations internationales et en particulier de celui de la libre circulation des produits et des biens que fondent par exemple en Union Européenne, les activités économiques. Et pour s'opposer à ce principe fondateur, il convient à chaque fois de justifier les motifs de protection de la nature, et aussi je voulais attirer votre attention sur la nécessité à chaque fois au regard de considérations scientifiques et biologiques. S'agissant du code de l'environnement puisque le Ministère de l'Ecologie a la charge de mettre en œuvre la réglementation prévue par le code de l'environnement donc les dispositions législatives votées par le Parlement, il convient de distinguer deux types de réglementation. La première a trait à la faune sauvage captive. La deuxième agit plus transversalement concernant les espèces qui peuvent provoquer des déséquilibres biologiques. Je traiterais dans un premier temps, la réglementation sur la faune sauvage captive. La détention d'animaux sauvages est encadrée par un système d'autorisations qui est prévu aux articles L412-1 et L413 du code de l'environnement et qui prévoit

une autorisation qui est de double nature : Une autorisation d'ouverture des établissements détenant des espèces sauvages animales et un certificat de capacité qui traduit la compétence du responsable de l'établissement. Ce sujet sous l'impulsion d'une directive européenne dite « Directive zoo » a été traité dans le droit français et pour les autorisations d'ouverture des établissements qu'ils soient d'élevage, de vente ou de présentation en public comme les jardins zoologiques. Le traitement administratif doit prendre en compte l'exigence que les activités ne portent pas atteinte à la nature et spécifiquement que les espèces ne puissent être relâchées dans le milieu naturel afin de ne pas porter atteinte, de ne pas créer des déséquilibres biologiques. Cette directive européenne visait spécifiquement les parcs zoologiques et il y a quelques années, le droit français l'a étendu à tous les secteurs d'activité que ce soit l'élevage, la vente ou les jardins zoologiques. Donc très concrètement à l'heure actuelle, les autorisations administratives qui sont instruites par les services de l'Etat au travers d'une analyse du fonctionnement des installations, doivent prendre en compte le risque et doivent prévenir le risque pour les établissements, de relâche des espèces qui peuvent présenter des déséquilibres biologiques. Au delà de ça, très récemment en 2004, la réglementation en matière de faune sauvage captive a aussi considérablement restreint le champ d'espèces pouvant poser problème. On a plusieurs critères, problème de sécurité, de santé mais aussi nous avons intégré la problématique des espèces pouvant présenter des risques écologiques. Très concrètement, cela signifie que pour de telles espèces, la détention ne peut être globalement que le fait des parcs zoologiques, des établissements d'élevage amateurs mais qui sont très spécialisés et qui en tout état de cause, ont des autorisations administratives. Ce qui fait que par deux arrêtés en date du 10 août 2004, nous avons éliminé le problème. Toute à l'heure, on parlait des tortues de Floride en animalerie. C'est interdit puisque seuls, les parcs zoologiques et les établissements d'élevage très spécialisés peuvent détenir des tortues de Floride. Les particuliers, eux-mêmes, ne peuvent plus détenir des tortues de Floride et il y avait une phase de régularisation à l'entrée en vigueur des arrêtés de 2004 qui visaient à l'extinction de la détention des tortues de Floride par les particuliers. Voilà cette première précision sur le champ de la réglementation relative à la faune sauvage captive. La deuxième disposition législative touche un autre article du code de l'environnement qui est l'article L411-3 et qui traite des espèces végétales et des espèces animales et qui vise à l'interdiction d'une part de l'introduction de telles espèces dans le milieu naturel et, aussi en 2005 avec la loi sur les développement des territoires ruraux, a porté sur la commercialisation, sur l'utilisation de telles espèces. Je rappelle l'objectif évoqué au début de mon intervention. Il s'agit, lorsqu'on parle de ces articles du code de l'environnement, de prévenir un risque avéré pour le patrimoine biologique, les espèces, les milieux naturels et les usages qui y sont associés. Toute à l'heure, nous avons parlé de la problématique de la santé. Le code de l'environnement ne vise pas cette problématique de santé. Bien entendu, elle sera traitée si une espèce dite invasive présente à la fois des problèmes pour la santé publique et aussi des problèmes pour l'environnement, pour le patrimoine biologique et les milieux. Mais spécifiquement, ce champ d'entrée n'est pas couvert par le code de

l'environnement, ce qui me permet de répondre tout de suite à une question qui a été évoquée sur les espèces qui présentaient des problèmes de santé. Un décret très récent du 4 janvier 2007 a constitué le texte d'application de ces dispositions législatives en prévoyant des arrêtés qui fixent la liste des espèces dont l'introduction est interdite dans le milieu extérieur ainsi que la liste des espèces dont la commercialisation serait interdite. Ce décret a également prévu un système de dérogation sur les espèces souvent autochtones qui peuvent être relâchées dans le milieu naturel. Un système de dérogation visant à encadrer de manière rigoureuse les introductions d'espèces dans le milieu extérieur sur la base d'un dossier étayé avec une étude d'impact au regard des expériences aussi acquises en la matière. Cette procédure prévoit aussi une sorte d'enquête publique avec mise à disposition du dossier au public. Ce mécanisme vise toutes les espèces y compris les autochtones dont l'introduction serait interdite mais qui feraient quand même l'objet de programmes de réintroduction puisque nous conduisons des programmes de restauration des espèces. C'est l'établissement par cette voie d'un mécanisme de contrôle des impacts de relâcher, du renforcement des populations. Une fois qu'on a le décret, après il faut faire des arrêtés ministériels et nous avons commencé par le secteur de la flore et nous sommes entrain à l'heure actuelle de finaliser une liste de flore, d'espèces végétales dont la commercialisation serait interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain. Toute à l'heure, j'ai bien entendu la réponse qui a été faite en son temps par le Ministère de l'Ecologie. Nous sommes toujours dans cette phase de travail. Les problèmes sont d'un point de vue technique et scientifique difficiles à appréhender. Nous allons établir une première liste d'espèces dont la commercialisation serait interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain parce que si on rentre dans le détail et si on considère la situation des espèces invasives sur le territoire métropolitain, on peut pour certaines espèces, raisonner sur l'ensemble du territoire mais les choses sont beaucoup plus difficiles. On doit raisonner aussi en terme de zones biogéographiques puisque nous avons des espèces qui présentent des risques sur une partie du territoire, par exemple dans la zone géographique méditerranéenne et qui ne présentent pas du tout de risques en dehors de cette zone et qui sont même cultivées sans risque à l'agrément des personnes. Je parle en particulier du mimosa. C'est un bon exemple d'une espèce invasive sur tout le territoire où elle fait la joie des horticulteurs amateurs en Bretagne. Donc à la lumière des critères que j'ai rappelés, en terme de justification précise, cette approche nécessite toujours du temps en tout état de cause pour ce qui est de la flore végétale dont la commercialisation serait interdite sur l'ensemble du territoire. Les travaux sont, d'un point de vue scientifique et technique, achevés et nous allons dans les prochaines semaines engagé la concertation avec les professionnels pour aboutir très rapidement à l'application des dispositions législatives et réglementaires dont j'ai parlées. Voilà un bref panorama de cette réglementation qui est évolutive et qui prévoira également une approche biogéographique au niveau national et puis une approche pour les départements d'outre-mer dont la problématique nécessite aussi d'être prise en charge sur la base d'informations techniques et scientifiques.